

Initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»

Aboutissement

La Chancellerie fédérale,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de l'Office fédéral de la statistique sur la vérification des listes de signatures déposées le 30 avril 1985 à l'appui de l'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)»²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire «pour une assurance-maladie financièrement supportable (Initiative des caisses-maladie)» (insertion de nouveaux alinéas 3 à 7 dans l'art. 34^{bis}, et d'un nouvel art. 19 dans les dispositions transitoires de la constitution) a abouti, les 100 000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 407 169 signatures déposées, 390 273 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au Concordat des caisses-maladie suisses, Secrétariat: M. H. Christen, Römerstrasse 20, 4502 Soleure.

5 juillet 1985

Chancellerie fédérale suisse:
Le chancelier, Buser

30059

¹⁾ RS 161.1

²⁾ FF 1984 II 1313

**Initiative populaire
«pour une assurance-maladie financièrement supportable
(Initiative des caisses-maladie)»**

Signatures par cantons

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich	75 892	3 971
Berne	56 324	1 251
Lucerne	20 024	634
Uri	3 448	171
Schwyz	7 979	227
Unterwald-le-Haut	2 558	82
Unterwald-le-Bas	1 711	149
Glaris	3 035	129
Zoug	4 035	152
Fribourg	11 216	534
Soleure	19 467	704
Bâle-Ville	4 929	143
Bâle-Campagne	12 985	885
Schaffhouse	4 871	183
Appenzell Rh.-Ext.	2 894	58
Appenzell Rh.-Int.	936	16
Saint-Gall	21 236	841
Grisons	9 014	490
Argovie	34 290	1 262
Thurgovie	8 467	375
Tessin	17 945	726
Vaud	23 066	1 141
Valais	13 543	891
Neuchâtel	13 332	525
Genève	11 135	945
Jura	5 941	411
Suisse	390 273	16 896

Initiative populaire
«pour une assurance-maladie financièrement supportable
(Initiative des caisses-maladie)»

L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas (nouveaux)

³ La Confédération et les cantons garantissent à la population, dans le cadre de l'assurance-maladie et de l'assurance-accidents, la fourniture des soins médicaux dont elle a besoin tout en veillant à ce que ces assurances soient pratiquées de manière économique. Pour garantir ce caractère économique, ils édictent en particulier des normes concernant les tarifs et les comptes.

⁴ L'assurance-maladie est pratiquée par les caisses reconnues par la Confédération. Elle comprend en particulier les prestations pour soins et les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité ainsi que, lorsqu'il n'existe pas d'autre assurance, en cas d'accident et d'infirmité congénitale. Les caisses ont le droit de pratiquer des assurances complémentaires en rapport avec l'assurance-maladie et avec l'assurance-accidents.

⁵ La Confédération verse aux caisses des subsides destinés à compenser les charges résultant des obligations sociales et politico-sociales qu'elle leur impose par voie constitutionnelle ou législative, notamment dans le but de sauvegarder la solidarité entre les sexes et entre les générations.

⁶ Les cantons allègent, par des subsides appropriés, les cotisations à l'assurance-maladie et la participation aux frais des assurés à ressources modestes. La Confédération édicte à cet effet des dispositions générales. Lorsque les cantons imposent aux caisses des obligations allant au-delà de celles prévues par la législation fédérale, ils doivent bonifier aux caisses les frais supplémentaires qui en résultent.

⁷ La Confédération règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales ainsi qu'avec les autres tiers tenus à prestations.

Dispositions transitoires, art. 19 (nouveau)

Dès l'année civile qui suit l'acceptation de l'article 34^{bis}, 3^e à 7^e alinéas, de la constitution, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la législation d'exécution, les subsides fédéraux aux caisses sont déterminés d'après les dispositions qui étaient valables en 1974.

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.07.1985
Date	
Data	
Seite	514-518
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 445

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.